

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE SAINT-ESTEPHE**

**SÉANCE ORDINAIRE DU 24 SEPTEMBRE 2026**

Nombre de membres en exercice : 19

Nombre de membres présents : 14

Date d'envoi de la convocation : 18 septembre 2026

Date d'affichage : 18 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-quatre du mois de septembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-ESTEPHE convoqué par Madame le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances.

**Présidente de séance : Michelle SAINTOUT, Maire**

**Présents :** Michelle SAINTOUT, Jean VIANDON, Thomas LASSALE, Nicole GOUZIL, Jean-Pierre PAOLANTONI, Éliane ZAKA, Carmen FAUCHEY, Danielle DA ROCHA, Patricia CÉCINAS, Jacques LEISY, Agnès CHATARD, Benoit GUILLOT, Nicolas MIQUAU, Olivier MANEIRO

**Absents excusés :** Martine MANDÉ procuration à Jean VIANDON, Pierre BRAQUESSAC procuration à Nicolas MIQUAU, Céline JOAQUIM procuration à Thomas LASSALE, Marc DRUESNE, Roxane BASTIDE

**Secrétaire de séance :** Thomas LASSALE

**DÉLIBÉRATION N° 03-24092026 :**

**OBJET : RECENSEMENT DE LA POPULATION**

Michelle SAINTOUT, Maire, informe l'assemblée que la collectivité doit organiser au titre de l'année 2027 les opérations de recensement de la population. A ce titre, il est nécessaire de recruter 4 agents recenseurs de début janvier à fin février 2027 et de fixer la rémunération des agents recenseurs. La commune aura à inscrire à son budget 2027 l'ensemble des dépenses spécifiques liées à l'enquête de recensement et, en recettes, la dotation forfaitaire de recensement (3 127 €). Le montant de celle-ci n'est pas affecté ; la Commune en fait l'usage qu'elle juge bon.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276,

Vu l'arrêté du 05 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu l'arrêté du 16 février 2004 fixant l'assiette des cotisations de sécurité sociale dues pour les agents recrutés à titre temporaire en vue des opérations de recensement de la population,

Considérant qu'il appartient à la commune de fixer la rémunération des agents recenseurs qui vont effectuer les opérations et la procédure du nouveau recensement,

Entendu l'exposé de Michelle SAINTOUT, Maire,

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres votants (présents et représentés) **DÉCIDE :**

- la création d'emplois de non titulaires en application de l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi précitée, pour faire face à des besoins occasionnels à raison de 4 emplois d'agents recenseurs non titulaires à temps non complet pour la période allant de **début janvier à fin février 2027**,
- que les agents recenseurs seront rémunérés au prorata du nombre d'imprimés qu'ils auront collectés,
- de fixer la rémunération brute des agents recenseurs comme suit :
 

|                                 |          |
|---------------------------------|----------|
| . bulletin individuel : .....   | 1,40 €   |
| . feuille de logement : .....   | 0,70 €   |
| . bordereau de district : ..... | 6,50 €   |
| . séance de formation : .....   | 20,00 €  |
| . forfait de transport : .....  | 200,00 € |
- que ces tarifs ne comprennent pas les charges sociales qui restent à la charge de la collectivité,
- que les cotisations seront calculées sur la base d'une assiette forfaitaire égale à 15 % du plafond mensuel de la sécurité sociale au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée,
- que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice 2027 article 6414.

|                                           |                   |                            |
|-------------------------------------------|-------------------|----------------------------|
| <b>Votants : 17</b> (14 + 3 procurations) |                   | <b>Votes exprimés : 17</b> |
| <b>Pour : 17</b>                          | <b>Contre : 0</b> | <b>Abstention : 0</b>      |

Fait et délibéré en séance publique les jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.  
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

Le Maire,  
Michelle SAINTOUT

Le secrétaire de séance,  
Thomas LASSALE



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.  
Acte certifié exécutoire par le Maire compte tenu de sa réception en Sous-Préfecture et de son affichage et sa publication sur le site Internet de la collectivité.*